

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2017 -325-

Pétitionnaire : Club Alpin Français Lourdes-Cauterets
Adresse : 1 Place de la République « Le Lavedan » 65100 LOURDES
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par Hélène GABIN, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 6 septembre 2017 par Monsieur C. Peyrède, responsable de la Commission Refuges du CAF

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français section Lourdes-Cauterets à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 8 septembre 2017
- Point de départ : Pont d'Espagne -refuge du Clot
- Point d'arrivée : refuge des Oulètes de Gaube
- Objet du survol : ré-approvisionnement du refuge
- Nombre de rotations : 1
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir Marc Empain (06 84 78 69 74), chef du secteur de la vallée de Cauterets du Parc national des Pyrénées.

Article 2 – Prescriptions particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel devant le chalet du Clot seront les plus courtes possibles.

Pour la mise en place sur la DZ de départ au chalet du Clot, il faudra veiller à regrouper les véhicules d'approvisionnement -dans la mesure du possible auprès du Chalet du Clot (hors pelouse ou à l'arrière du refuge)- pour les véhicules non concernés par le transport de denrées.

Le pétitionnaire veillera à rester au maximum sur la rive droite du gave en prenant l'axe de la vallée de Gaube.

Le pétitionnaire précisera son plan de vol auprès du chef du secteur de Cauterets du Parc national des Pyrénées (Marc Empain : pnp.empain@espaces-naturels.fr / 06 84 78 69 74).

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 7 septembre 2017

Aurélie MESTRES
Directrice Adjointe du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.